



le 17 octobre 2002

GVT/COM/INF/OP/I(2002)009

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

---

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE  
L'AUTRICHE SUR L'AVIS DU COMITE  
CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES  
PAR L'AUTRICHE**

---

**Observations de la République d’Autriche  
sur l’Avis du Comité consultatif  
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

En ce qui concerne l’Avis préparé par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République d’Autriche soumet, dans le délai autorisé, ce qui suit :

**Concernant l’article 3**

En ce qui concerne la langue parlée dans la vie quotidienne, la distinction faite entre « croate du Burgenland » et « croate », à l’occasion du recensement de 2001, était destinée à montrer les différences entre ces deux langues. La position de la minorité croate n’en est nullement affaiblie. Bien entendu, ainsi que cela se fait avant chaque recensement, les questions et la façon dont elles sont formulées seront – comme cela a toujours été le cas - révisées une nouvelle fois en vue du prochain recensement, et une solution appropriée et fondée sur les faits, conforme à la législation autrichienne, sera trouvée en concertation avec le groupe ethnique concerné.

Dans de nombreux domaines, des groupes de population qui ne sont pas visés par la déclaration autrichienne relative à l’applicabilité de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, bénéficient, dans le système juridique autrichien, de droits dont le contenu correspond aux droits désormais spécifiquement octroyés aux minorités nationales autrichiennes grâce à la ratification de la Convention-cadre (voir, par exemple, la teneur de l’article 4, paragraphe 1, et de l’article 6, paragraphe 1).

**Article 4**

La République d’Autriche regrette aussi que l’on ne dispose pas de données chiffrées précises concernant le nombre exact de personnes appartenant aux minorités nationales en Autriche et qu’il y ait des différences considérables dans les estimations requises. Ces imprécisions sont cependant la conséquence du principe de la liberté de choix (article 1, paragraphe 1 de la Loi sur les groupes ethniques, cf. aussi l’article 3, paragraphe 1, de la Convention-cadre). La République d’Autriche souscrit strictement à ce principe.

**Article 6**

S’agissant des allégations formulées à l’égard de la République d’Autriche en ce qui concerne, par exemple, la manière dont sont traités les immigrés, la République d’Autriche renvoie en premier lieu à la déclaration qu’elle a faite en ratifiant la Convention-cadre, déclaration qui concerne la Convention dans sa totalité et donc aussi l’article 6. En second lieu, la République d’Autriche a précisé dans ses observations antérieures la totalité des nombreuses mesures législatives et administratives qu’elle a adoptées jusqu’à ce jour pour lutter contre de tels incidents indésirables. Il est encore une fois fait ici référence à ces mesures. Il y a lieu de remarquer en particulier que les dispositions du droit pénal telles que l’article 238 du Code pénal s’appliquent aussi aux médias, la liberté de la presse nonobstant, et que, par conséquent, le droit fondamental à la liberté de la presse ne saurait justifier des articles incendiaires contre des minorités ethniques ou religieuses.

**Article 11**

La République d'Autriche souhaiterait faire remarquer que, pour définir l'expression « circonscription administrative où réside une population mixte », où les panneaux et désignations topographiques doivent être mis en place dans les deux langues, il a bien été prévu, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle mentionnée dans le Rapport, de tenir compte non seulement des résultats du recensement mais aussi d'autres critères.

**Article 14**

L'attention est attirée une fois de plus sur l'arrêt VfSlg. 12.245/1989 de la Cour constitutionnelle, cité dans le Rapport national, en vertu duquel toutes les personnes appartenant à la minorité slovène ont le droit, dans toute la Carinthie, de recevoir un enseignement primaire en slovène. Les clauses juridiques correspondantes, qui relèvent du droit constitutionnel, garantissent un enseignement bilingue dans toute la Carinthie, si le souhait en est exprimé ; si bien que la fermeture de petits établissements ne peut rien changer à cette situation.

Avec la loi de Carinthie relative au financement des écoles maternelles, de gros progrès ont été réalisés afin de promouvoir les jardins d'enfants privés bilingues en Carinthie. Selon l'Autriche, l'existence de jardins d'enfants dans lesquels il est possible d'avoir une éducation bilingue précoce revêt une importance particulière pour les groupes ethniques. La question de la structure légale des jardins d'enfants existants ou la question de l'appartenance paraît moins importante à cet égard. Là aussi, des systèmes variés sont envisageables – comme ceux de l'*opting in* ou de l'*opting out* pour l'enseignement bilingue à l'école.